



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord

AANO • NUMÉRO 029 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 5 février 2015

Président

M. Chris Warkentin

Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord

Le jeudi 5 février 2015

•(0845)

[Traduction]

Le président (M. Chris Warkentin (Peace River, PCC)): Chers collègues, la séance est ouverte. Il s'agit de la 29^e séance du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord.

Avant de poursuivre à huis clos pour exécuter les travaux du comité, nous devons nous occuper d'une chose.

Nous avons accueilli Niki au comité à la dernière séance, mais je pense qu'aujourd'hui, il pourrait y avoir des nominations pour le poste de vice-président. Je ne devrais cependant pas tirer de conclusions trop rapides.

C'est le greffier qui doit prendre les choses en main.

Le greffier du comité (M. Jean-Marie David): Je vais faire cela vite.

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le vice-président doit être membre de l'opposition officielle.

[Français]

Je suis maintenant prêt à recevoir les motions pour le poste de premier vice-président.

[Traduction]

M. Mark Strahl (Chilliwack—Fraser Canyon, PCC): J'ai beaucoup apprécié le passage de Mme Crowder au comité, alors je vais proposer Niki Ashton.

J'ai été tenté de proposer Fin, mais...

M. Dany Morin (Chicoutimi—Le Fjord, NPD): Et moi?

Mr. Mark Strahl: Désolé Dany. Vous êtes éliminé.

Le greffier: M. Strahl propose que Mme Ashton soit élue première vice-présidente du comité.

(La motion est adoptée.)

Le président: Chers collègues, nous allons nous arrêter quelques minutes pour poursuivre à huis clos.

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>